



Arrêt

**n° 153 538 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mouaga et de religion musulmane. Vous êtes née le 21 avril 1995. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu avec les membres de votre famille, à Kaya. Vous avez interrompu vos études en quatrième primaire.

Depuis l'année 2013, vous épauliez une dame dans son activité de coiffeuse. Cette même année, vous nouez une relation amoureuse avec [S. A.].

Le 14 février 2015, vous terminez votre activité d'aide-coiffeuse vers 21h. Arrivée à votre domicile, votre père vous sermonne en raison de l'heure tardive de votre retour. Il met en doute la réalité de votre

activité d'aide coiffeuse et vous ordonne dorénavant de regagner votre domicile au plus tard à 18 heures 30'. Découragée, vous abandonnez votre activité et ne sortez plus de votre domicile.

Dans l'après-midi du jeudi 26 février 2015, votre tante paternelle, [P. N.], se rend à votre domicile, accompagnée de deux autres dames qui vous sont inconnues. Munies d'une grande bassine posée sur la tête de votre tante, les trois dames s'installent et conversent avec votre père. Au moment de leur servir à boire, vous apercevez le contenu de la bassine, composé d'effets pour une nouvelle mariée (un tissu blanc, un seau, un bouilloire, un escabeau, du parfum, des sandalettes et des pagnes). Votre tante vous informe de la décision de votre père de vous donner en mariage, estimant que vous menez une vie de débauchée, mais aussi parce que vous avez une relation amoureuse avec [S. A.], fils d'un païen. Votre tante ajoute que votre père vous a déjà trouvé un mari et que vous allez rejoindre votre domicile conjugal le même jour. Choquée, vous fondez en larmes sous les insultes de votre père. Par la suite, votre tante et les deux autres dames vous font la toilette cérémoniale, conformément à vos coutumes. Vous recevez ensuite les bénédictions de votre mère et êtes conduite à votre domicile conjugal où vous faites la connaissance de votre mari, Ouédraogo Souleymane, déjà marié à deux femmes. Ce dernier vous contraint ensuite à avoir des rapports sexuels avec lui.

Trois jours après votre arrivée chez votre mari, vous profitez de son absence pour prendre la fuite. Vous trouvez un refuge où vous restez cachée jusqu'en début de soirée.

Le lendemain, dimanche, vous rejoignez votre petit ami, [S. A.], à qui vous expliquez vos ennuis. Il les relate ensuite à son père qui décide d'organiser et de financer votre fuite de votre pays. Entretemps, il vous conduit auprès des forces de l'ordre afin d'y porter plainte. Cependant, les agents présents se déclarent incompétents pour régler votre problème qu'ils disent relever de la sphère familiale.

Ainsi, le 7 mars 2015, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 9 mars 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Concernant tout d'abord **votre lieu de provenance**, vous dites être originaire de Kaya, au Burkina Faso. Invitée à situer la province dans laquelle se trouve Kaya, vous dites « Moi, je suis née à Kaya. Le Burkina est composé de plusieurs villages. Moi, je suis née à Kaya ; je suis de Kaya » (p. 2, audition). Derechef, à la question de savoir dans quelle province du Burkina Faso se trouve Kaya, votre village, vous répondez « Je ne le sais pas » (p. 3, audition). De même, à la question de savoir dans quel centre administratif les habitants de Kaya se procurent leurs documents administratifs, vous dites « ça dépend des documents que l'on peut avoir.

Pour certains, c'est la police ou la gendarmerie ; pour d'autres, il faut aller jusqu'à Ouagadougou » (p. 2, audition). Lorsqu'il vous est encore demandé quel est le centre administratif le plus proche de Kaya,

vous dites « Je ne le sais pas » (p. 2, audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, Kaya est une ville, chef-lieu de la province du Sanmatenga, et est dotée de différents bureaux administratifs et régionaux.

De plus, à la question de savoir quels sont les villages voisins délimitant Kaya, vous citez « Komsilga, Saponaré et Ouayalghin », précisant ne connaître que ceux-ci (p. 16, audition). Pourtant, les informations objectives relatives aux noms des villages frontaliers de Kaya ne comportent aucun des trois noms que vous avez communiqués (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant toujours vécu à Kaya – pendant vingt ans –, en y ayant été scolarisée jusqu'en 4^{ème} année primaire et en y ayant été aide-coiffeuse pendant deux ans et demi – donc en contact avec la population – (p. 2 et 9, audition), il est raisonnable d'attendre que vous puissiez mentionner des déclarations précises et correctes au sujet dudit lieu et de ses environs. Or les déclarations lacunaires qui précèdent empêchent le Commissariat général de tenir pour établie votre provenance de Kaya au Burkina Faso. Partant, les faits allégués que vous dites avoir vécus au lieu précité ne peuvent également être accrédités.

Concernant ainsi **votre mariage forcé** allégué, plusieurs imprécisions et invraisemblances empêchent le Commissariat général d'y prêter foi.

Ainsi, vous déclarez qu'à votre grande surprise, votre père vous a mariée de force le 26 février 2015 (p. 5, audition). Vous dites être convaincue que ce dernier a pris la décision de vous marier de force douze jours plus tôt, le 14 février 2015, dès qu'il vous a imposé une heure limite de retour à domicile (p. 9, audition). A la question de savoir pourquoi votre père vous a ainsi contrainte au mariage, vous dites penser que « [...] C'est parce que mon frère a enceinté une fille et il craignait que je subisse le même sort. Il y a aussi le père de mon copain qui est traité comme un païen ; pour éviter que je me marie avec mon copain [S. A.] ou que je ne tombe enceinte de lui, ce qui serait une honte. Ceci, c'est ce que je suppose, mais jusqu'à présent, je me demande pourquoi j'ai subi ce sort-là » (p. 11, audition). Cependant, vous ne pouvez apporter aucun début d'explication quant à la manière par laquelle votre famille a appris l'existence de votre relation amoureuse avec votre petit ami. En effet, questionnée à ce sujet au Commissariat général, vous répondez « Je ne le sais pas ; parce que personne ne nous a surpris ensemble ; Puis, quand on se cache aussi pour se voir c'est la nuit. Je ne vois pas comment ça aurait pu être découvert » (p. 14, audition). Or, il s'agit d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez rester aussi imprécise, d'autant plus que vous la présentez comme un facteur déclencheur de votre mariage forcé. Cette imprécision ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Dans le même registre, les déclarations lacunaires que vous mentionnez au sujet de votre petit ami, [S. A.], empêchent également le Commissariat général de croire à la réalité de ladite relation. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de situer précisément la période à laquelle vous avez noué votre relation amoureuse avec le précité, évoquant vaguement l'année 2013, sans aucune autre indication quant au mois (p. 12, audition). Ensuite, vous dites ignorer sa date de naissance. Vous dites aussi savoir qu'il a des frères et soeurs, mais vous ne pouvez communiquer leur nombre (p. 12, audition). Quant à ses éventuelles activités professionnelles, vous affirmez qu'il est encore aux études mais vous dites ignorer quelle est sa filière d'études ainsi que son niveau, déclarant vaguement qu'il est « [...] Au-delà de la 3^{ème} mais pas à l'université » (p. 13, audition). De même, les déclarations laconiques que vous mentionnez à son sujet ne sont également pas de nature à accréditer la réalité de votre relation amoureuse de près de deux ans avec lui. Invitée ainsi à parler de lui de la manière la plus complète et précise possible, vous dites que « Il est plus grand que moi, pas aussi corpulent que moi, de teint noir, un peu clair mais pas très clair. Il est quelqu'un de bien. C'est quelqu'un de bien » (p. 13, audition). Outre le fait qu'elles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec [S. A.], vos déclarations lacunaires à son sujet sont de nature à décrédibiliser davantage votre prétendu mariage forcé puisque votre relation avec ce jeune homme serait à la base de la décision de votre père de vous marier de force.

En outre, vous vous montrez très imprécise concernant la personne de votre mari. Ainsi, vous restez imprécise sur son âge, déclarant penser qu'il a plus de 50 ans. Vous dites ensuite ignorer ses activités professionnelles, vous contentant d'affirmer qu'il a beaucoup d'argent et qu'il serait commerçant. De même, vous ignorez s'il a des frères et/ou soeurs. Vous ne connaissez pas les noms de ses parents ; vous ne savez pas si ces derniers sont encore en vie (p. 15 et 16, audition).

Vous ignorez également tout des enfants qu'il a déjà eus avec ses deux premières épouses. Or, même si vous n'avez vécu que trois jours à votre domicile conjugal, il ne demeure pas crédible que vous

restiez imprécise sur ces différents points. En effet, dès lors que vous avez été en contact avec vos parents, tantes et autres convives depuis l'annonce de votre mariage jusqu'à votre arrivée à votre domicile familial (p. 6, 7, 8 et 16, audition), il est raisonnable de penser que vous avez eu des précisions sur les différents points élémentaires qui précèdent, soit par les membres de la famille de votre mari, soit par les vôtres ou encore par d'autres invités, et que vous puissiez les communiquer. Notons que ces différentes imprécisions relatives à la personne de votre mari sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre mariage forcé.

Enfin, vous relatez qu'après votre fuite du domicile conjugal, accompagnée du père de votre petit ami, vous avez porté plainte contre votre mari. Cependant, vous ne pouvez apporter aucune indication quant au lieu où vous avez déposé plainte, évoquant à la fois, de manière imprécise, la police ou la gendarmerie. Qu'à cela ne tienne, vous ne pouvez également préciser le poste précis de police ou de gendarmerie où vous avez porté plainte, disant l'ignorer (p. 16, audition). Or, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser auprès de quelles autorités vous avez porté plainte. Cela est d'autant moins crédible dans la mesure où vous dites avoir été accompagnée par le père de votre petit ami. Notons que ces nouvelles imprécisions décrédibilisent encore votre récit. Elles confortent davantage le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [d]es articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias », publié le 15 novembre 2002.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Concernant sa provenance géographique, la partie requérante fait valoir que la requérante n'a fait que quatre années d'études à l'école primaire et que ses méconnaissances au niveau des régions et des villes autour de Kaya reposent sur son faible niveau intellectuel. Toutefois, nonobstant le manque d'instruction de la requérante, point qui n'est aucunement contesté, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur. En effet, dès lors que la requérante déclare avoir vécu toute sa vie à Kaya et qu'il lui était par ailleurs demandé des informations générales sur sa ville et ses alentours, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses réponses ne sont pas suffisantes pour convaincre de sa provenance et, partant, de la réalité des faits qu'elle invoque.

5.10. Concernant la raison pour laquelle son père a pris la décision de la marier de force, la partie requérante fait valoir que la requérante a expliqué que son père était opposé à sa relation avec son petit ami car ce dernier était païen et qu'il craignait qu'elle ne tombe enceinte. Cependant, le Conseil constate, avec la partie requérante, le caractère très imprécis des déclarations de la requérante relative à son petit ami ou à sa relation avec ce dernier. Ainsi, le Conseil observe que bien que leur relation ait duré près de deux ans, la requérante n'a pas été en mesure de préciser le mois au cours duquel a débuté leur relation, le nombre de ses frères et sœurs, la filière scolaire qu'il suit. De même, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en terme de requête, la requérante s'est montrée très peu précise quant à la description de son petit ami ou le récit relaté d'anecdotes vécues au cours de leur relation.

La partie requérante se contente, en termes de requête, de contester la pertinence de l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce, et à rappeler certaines déclarations de son récit, mais reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette relation et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque « *le faible niveau intellectuel de la requérante* » pour expliquer certaines lacunes, le Conseil estime que le peu d'instruction de la requérante ne permet pas à lui seul d'expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées.

Au vu des éléments qui précèdent le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante empêchait de croire en la réalité de sa relation avec son petit ami, et partant en la réalité de son mariage forcé, sa relation amoureuse avec ce jeune homme étant à l'origine de la décision de son père de la marier de force avec S.O.

5.11. Concernant son mari forcé, la partie requérante fait valoir la brièveté de son séjour et l'absence de conversation intime avec son mari pour expliquer la caractère lacunaire de ses déclarations le concernant. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité de son mariage forcé ou qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil estime que les seules informations que la requérante a été en mesure de fournir concernant S.O., à savoir son identité, son âge approximatif et le prénom de ses deux épouses ne sont pas suffisantes pour convaincre de la réalité de ce mariage forcé avec cet homme.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de

la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN